

Annexe VI: Attribution des numéros matricules; Contrôle subséquent du dédouanement et du prélèvement de l'impôt

				Colonne 1				Colonne 2				Colonne 3			
				- Voiture de tourisme (01 /02) - Voiture automobile légère (10) seulement les formes de carrosserie 101, 162, 234, 236 et 340 - Minibus (21) - Voiture de livraison (30) - Quadricycle léger à moteur (65) - Quadricycle à moteur (66) - Tricycle à moteur (67) - Luge à moteur (68)				- Voiture automobile légère (10) autre que les formes de carrosserie 101, 162, 234, 236 et 340 - Voiture automobile lourde (11) - Autocar (20) - Bus à plate-forme pivotante (22) - Camion (35) - Véhicule articulé (36/37) - Tracteur à sellette (38) - Tracteur / tracteur agricole (42/43) - Motocycle (60-64) - Remorque (86/88-93/95-97/99)				- Véhicules non cités dans les colonnes 1 et 2 (par exemple chariots à moteur, chariots de travail, machines de travail, même agricoles),			
Provenance du véhicule				CH / FL		étranger		CH / FL		étranger		CH / FL		étranger	
1ère MEC en Suisse				jusqu'à 1996	à partir de 1997	jusqu'à 1996	à partir de 1997	jusqu'à 1996	à partir de 1997	jusqu'à 1996	à partir de 1997	jusqu'à 1996	à partir de 1997	jusqu'à 1996	à partir de 1997
Immatriculation		Ancienne pl. de contrôle	Nouvelle pl. de contrôle												
L1	Première immatriculation en Suisse ou FL	-	série normale ou série K	A	B	B	B	A	A	B	B	A	A	A	A
			GR 90'000	A	B	A	B	A	A	A	A	A	A	A	A
			GE 900'000	-	E	-	E	-	E	-	E	-	E	-	E
			série journalière	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D
			Büs-A	F	B	B	B	F	F	B	B	F	F	F	F
			série Z Büs-Z	C	C	C	C	C	C	C	C	-	-	-	-
L2	Remise en circulation	série normale ou série K	série normale ou série K	A1	B1	B1	B1	A1	A1	B1	B1	A1	A1	A1	A1
			GR 90'000	A1	B1	B1	B1	A1	A1	B1	B1	A1	A1	A1	A1
			GE 900'000	-	B1	-	B1	-	A1	-	B1	-	A1	-	A1
			série journalière	A1	B1	B1	B1	A1	A1	B1	B1	A1	A1	A1	A1
			Büs-A	A1	B1	B1	B1	A1	A1	B1	B1	A1	A1	A1	A1
			série Z Büs-Z	C1	C2	C2	C2	C1	C1	C2	C2	-	-	-	-

				Colonne 1				Colonne 2				Colonne 3			
				- Voiture de tourisme (01 /02) - Voiture automobile légère (10) seulement les formes de carrosserie 101, 162, 234, 236 et 340 - Minibus (21) - Voiture de livraison (30) - Quadricycle léger à moteur (65) - Quadricycle à moteur (66) - Tricycle à moteur (67) - Luge à moteur (68)				- Voiture automobile légère (10) autre que les formes de carrosserie 101, 162, 234, 236 et 340 - Voiture automobile lourde (11) - Autocar (20) - Bus à plate-forme pivotante (22) - Camion (35) - Véhicule articulé (36/37) - Tracteur à sellette (38) - Tracteur / tracteur agricole (42/43) - Motocycle (60-64) - Remorque (86/88-93/95-97/99)				- Véhicules non cités dans les colonnes 1 et 2 (par exemple chariots à moteur, chariots de travail, machines de travail, même agricoles),			
Provenance du véhicule				CH / FL		étranger		CH / FL		étranger		CH / FL		étranger	
1ère MEC en Suisse				jusqu'à 1996	à partir de 1997	jusqu'à 1996	à partir de 1997	jusqu'à 1996	à partir de 1997	jusqu'à 1996	à partir de 1997	jusqu'à 1996	à partir de 1997	jusqu'à 1996	à partir de 1997
Immatriculation	Ancienne pl. de contrôle	Nouvelle pl. de contrôle													
L3	GR 90'000	série normale ou série K		A1	B1	B2	B1	A1	A1	B2	B2	A1	A1	A1	A1
		GR 90'000		A1	B1	A1	B1	A1	A1	A1	A1	A1	A1	A1	A1
		GE 900'000		-	B1	-	B1	-	A1	-	A1	-	A1	-	A1
		série journalière		A1	B1	A1	B1	A1	A1	A1	A1	A1	A1	A1	A1
		Büs-A		A1	B1	B2	B1	A1	A1	B2	B2	A1	A1	A1	A1
		série Z Büs-Z		C1	C2	C1	C2	C1	C1	C1	C1	-	-	-	-
L4	GE 900'000	série normale ou série K		-	B2	-	B2	-	B2	-	B2	-	A1	-	A1
		GR 90'000		-	B2	-	B2	-	A1	-	A1	-	A1	-	A1
		GE 900'000		-	A1	-	A1	-	A1	-	A1	-	A1	-	A1
		série journalière		-	A1	-	A1	-	A1 / B2	-	A1 / B2	-	A1	-	A1
		Büs-A		-	B2	-	B2	-	B2	-	B2	-	A1	-	A1
		série Z Büs-Z		-	C1	-	C1	-	C1	-	C1	-	-	-	-
L5		série journalière	série normale ou série K	comme première immatriculation				comme première immatriculation				comme première immatriculation			
			GR 90'000												
			GE 900'000												
			série journalière												
			Büs-A												
			série Z Büs-Z												

			Colonne 1				Colonne 2				Colonne 3			
			- Voiture de tourisme (01 /02) - Voiture automobile légère (10) seulement les formes de carrosserie 101, 162, 234, 236 et 340 - Minibus (21) - Voiture de livraison (30) - Quadricycle léger à moteur (65) - Quadricycle à moteur (66) - Tricycle à moteur (67) - Luge à moteur (68)				- Voiture automobile légère (10) autre que les formes de carrosserie 101, 162, 234, 236 et 340 - Voiture automobile lourde (11) - Autocar (20) - Bus à plate-forme pivotante (22) - Camion (35) - Véhicule articulé (36/37) - Tracteur à sellette (38) - Tracteur / tracteur agricole (42/43) - Motocycle (60-64) - Remorque (86/88-93/95-97/99)				- Véhicules non cités dans les colonnes 1 et 2 (par exemple chariots à moteur, chariots de travail, machines de travail, même agricoles),			
Provenance du véhicule 1ère MEC en Suisse			CH / FL		étranger		CH / FL		étranger		CH / FL		étranger	
			jusqu'à 1996	à partir de 1997	jusqu'à 1996	à partir de 1997	jusqu'à 1996	à partir de 1997	jusqu'à 1996	à partir de 1997	jusqu'à 1996	à partir de 1997	jusqu'à 1996	à partir de 1997
Immatriculation	Ancienne pl. de contrôle	Nouvelle pl. de contrôle												
L6	Büs-A	série normale ou série K	F2	F2	F2	F2	F2	F2	F2	F2	F2	F2	F2	F2
		GR 90'000	F2	F2	F2	F2	F2	F2	F2	F2	F2	F2	F2	F2
		GE 900'000	-	F2	-	F2	-	F2	-	F2	-	F2	-	F2
		série journalière	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D
		Büs-A	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1	F1
L7	série Z Büs-Z	série normale ou série K	B2	B2	B2	B2	B2	B2	B2	B2	-	-	-	-
		GR 90'000	A1	B2	A1	B2	A1	A1	A1	A1	-	-	-	-
		GE 900'000	-	A1	-	A1	-	A1	-	A1	-	-	-	-
		série journalière	A1	A1	A1	A1	A1	A1	A1	A1	-	-	-	-
		Büs-A	B2	B2	B2	B2	B2	B2	B2	B2	-	-	-	-
		série Z Büs-Z	C1	C1	C1	C1	C1	C1	C1	C2	-	-	-	-

LÉGENDE:

- A: Immatriculation sur la base d'un rapport d'expertise form. 13.20 A avec numéro matricule cantonal (étiquette jaune). Si un rapport d'expertise form. 13.20 A timbré par la douane et muni d'un numéro matricule de la douane (étiquette blanche ou impression) est présenté, c'est ce formulaire qui doit être utilisé, et il faut reporter le numéro matricule de la douane.
- A1: Immatriculation sur la base de l'ancien permis de circulation. Reporter le numéro matricule (cantonal).
- Si l'on constate qu'un véhicule commercial ou un véhicule vétérinaire des colonnes 1 ou 2 était dans l'intervalle immatriculé sous plaques de contrôle étrangères, l'immatriculation doit se faire sur la base de l'ancien permis de circulation et d'un rapport d'expertise form. 13.20 A timbré par la douane et muni d'un numéro matricule de la douane (étiquette blanche ou impression). Reporter l'ancien numéro matricule (cantonal) dans le nouveau permis de circulation.
- B: Immatriculation sur la base d'un rapport d'expertise form. 13.20 A timbré par la douane et muni d'un numéro matricule de la douane (étiquette blanche ou impression). Si le véhicule était précédemment immatriculé dans la principauté de Liechtenstein ou à Büsingen, ce sont les dispositions reprises sous "remise en circulation" qui sont déterminantes.
- B1: Immatriculation sur la base de l'ancien permis de circulation. Reporter le numéro matricule (de la douane).
- Si l'on constate qu'un véhicule commercial ou un véhicule vétérinaire des colonnes 1 ou 2 était dans l'intervalle immatriculé sous plaques de contrôle étrangères, l'immatriculation doit se faire sur la base de l'ancien permis de circulation et d'un rapport d'expertise form. 13.20 A timbré par la douane et muni d'un numéro matricule de la douane (étiquette blanche ou impression). Reporter l'ancien numéro matricule (de la douane) dans le nouveau permis de circulation.
- B2: Immatriculation sur la base de l'ancien permis de circulation avec numéro matricule cantonal et d'un rapport d'expertise form. 13.20 A timbré par la douane et muni d'un numéro matricule de la douane (étiquette blanche ou impression). Reporter le numéro matricule de la douane dans le nouveau permis de circulation.
- C: Immatriculation sur la base d'un rapport d'expertise form. 13.20 A avec numéro matricule cantonal (étiquette jaune) et d'une autorisation douanière form. 15.30 ou 15.40. Elle doit être établie au nom du détenteur du véhicule. Pour les véhicules immatriculés à Büsingen, l'autorisation douanière form. 15.30 ou 15.40 suffit.
- C1: Immatriculation sur la base de l'ancien permis de circulation (reporter le numéro matricule cantonal) et d'une autorisation douanière form. 15.30 ou 15.40. Elle doit être établie au nom du détenteur du véhicule.
- C2: Immatriculation sur la base de l'ancien permis de circulation (reporter le numéro matricule de la douane) et d'une autorisation douanière form. 15.30 ou 15.40. Elle doit être établie au nom du détenteur du véhicule.
- D: Pas de prescriptions en ce qui concerne le contrôle subséquent du dédouanement et du prélèvement de l'impôt.
- E: Immatriculation avec numéro matricule cantonal.
- F: Immatriculation sur la base d'une preuve établissant que le véhicule a été fabriqué en Suisse, dans la principauté de Liechtenstein ou à Büsingen.
- F1: Immatriculation sur la base de l'ancien certificat d'immatriculation.
- F2: Immatriculation sur la base de l'ancien certificat d'immatriculation et d'un rapport d'expertise form. 13.20 B. Il faut demander le numéro matricule par email à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) (zollveranlagung@bazg.admin.ch) et le reporter dans le document.

- GR 90'000: Plaques de contrôle pour les véhicules de l'enclave douanière suisse de Samnaun.
- GE 900'000: Plaques de contrôle pour les véhicules du CICR à Genève qui sont exclusivement utilisés à l'étranger.
- Büdingen: Enclave allemande, dans le canton de Schaffhouse, faisant partie du territoire douanier suisse.
- Büs – A: Plaques de contrôle pour les véhicules de Büdingen qui sont dédouanés du côté suisse.
- Büs – Z: Plaques de contrôle pour les véhicules de Büdingen qui ne sont pas dédouanés du côté suisse.

Remarques:

Bases juridiques

LCR, article 11, alinéa 2; OAC, articles 71, 74, 75, 76, 91, 92, 93, 122.

Numéros matricules

Le premier chiffre d'un numéro matricule de la douane est compris entre 1 et 8. Le premier chiffre d'un numéro matricule cantonal est 9 (9xx.xxx.xxx).

Remise de plaques douanières

La validité du permis de circulation et des plaques Z doit expirer au plus tard le jour d'échéance indiqué dans l'autorisation douanière, à moins que cette dernière ne porte la mention "le véhicule peut être immatriculé pour la durée maximale prévue à l'article 17, alinéa 2, OAV". Dans ce cas, le permis de circulation et les plaques de police peuvent être déclarés valables au-delà de la date de l'autorisation douanière. En pareil cas, le détenteur est toutefois également tenu d'exporter son véhicule au plus tard à l'expiration de la validité de l'autorisation douanière. Cette réglementation vise à donner au détenteur du véhicule la possibilité d'obtenir des plaques de contrôle qui soient encore valables après la sortie de Suisse.

Dispositions transitoires

Pour les véhicules qui ont été dédouanés avant le 1.1.1982, les dispositions suivantes sont applicables:

Les rapports d'expertise pour de tels véhicules sont munis en bas à droite d'une étiquette autocollante sur laquelle est imprimé le numéro - à 10 chiffres - de dédouanement des véhicules. Un numéro matricule à 9 chiffres attribué par l'OFDF (étiquette blanche) n'est pas nécessaire. Dans le permis de circulation, il faut reporter le numéro matricule à 8 chiffres figurant à la rubrique 18 du rapport d'expertise form. 13.20 A ou dans l'ancien permis de circulation.

Contrôle du dédouanement des cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire

1. Cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire importés en série

Le contrôle du dédouanement est effectué lors du contrôle par groupes, sur le vu des listes timbrées par la douane. Les permis de circulation doivent être remis à l'importateur en nombre correspondant à celui des cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire indiqués dans les listes.

2. Cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire importés isolément

Le dédouanement doit être prouvé par un plomb douanier intact, et l'exemption du dédouanement, par une autorisation douanière form. 15.30 ou 15.40. L'autorisation doit être établie au nom du détenteur. Si le cyclomoteur ou le cycle équipé d'un moteur auxiliaire a été dédouané en tant que motocycle léger par le bureau de douane, il faut exiger le rapport d'expertise form. 13.20 A timbré par la douane, puis le transmettre à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, section Procédure douanière, 3003 Berne.

3. Cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire fabriqués en Suisse ou dans la FL

Il faut exiger la réception par type sur laquelle figure le nom du fabricant suisse ou liechtensteinois.

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF

1^{er} Janvier 2024